



Fil Droit
Public

Lettre de jurisprudence - Numéro 3

*Sélection de jugements du tribunal administratif de Marseille
de juillet 2019 à janvier 2020*

SOMMAIRE :

> [CLIQUER SUR LE NUMÉRO DE LA RUBRIQUE POUR ACCÉDER AU RÉSUMÉ DE LA DÉCISION](#)

COLLECTIVITES TERRITORIALES

- **1 - Sécurité du territoire régional** - La région n'est plus compétente pour s'en occuper

DROITS DES ETRANGERS

- **2 – Titre de séjour étranger malade** - Contrôle par le juge du caractère collégial de l'avis émis par le collège de médecins de l'OFII

FISCALITÉ

- **3 - Contributions et taxes – Taxe sur la valeur ajoutée – Fait générateur – Cession de créance**
- **4 – Impôt sur le revenu – Amende fiscale - Charge de la preuve sur l'utilisation d'un compte bancaire à l'étranger**

FONCTION PUBLIQUE

- + -> **5 - Délégation de compétence** - La jurisprudence SCI Marcilly est toujours d'actualité
- + -> **6 - Fonction publique territoriale - Droit de grève** - Si la loi Transformation de la fonction publique a autorisé une collectivité à en réglementer l'exercice, c'est dans un cadre strict

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

- + -> **7 - Décompte général tacite** - Il peut intervenir même si la réception a été prononcée avec des réserves non levées
- + -> **8 - Résiliation tacite du contrat** - Son intervention prive d'objet le recours en reprise des relations contractuelles
- + -> **9 - Garantie des constructeurs** - L'assureur qui a indûment préfinancé la réparation de désordres peut récupérer les sommes versées
- + -> **10 - Groupement de commande** - L'acheteur public peut recourir à un marché global pour des prestations distinctes donnant lieu à deux marchés attribués au même candidat
- + -> **11 - Transport ferroviaire régional** - Une région peut prendre des mesures unilatérales pour assurer la continuité du service durant la renégociation de la convention
- + -> **12 - Appel en garantie** - Il est impossible entre les parties à un contrat si n'est pas invoquée une méconnaissance de ce contrat

POLICE

- + -> **13 - Arrêté de déconstruction d'un immeuble en péril imminent** - Quand le juge des référés refuse sa suspension alors que les conditions de celle-ci étaient réunies

RESPONSABILITE

- + -> **14 - Perte du dossier médical** - L'hôpital, incapable de prouver l'absence de faute, doit indemniser le patient d'une perte de chance de pouvoir prouver la faute médicale
- + -> **15 - Responsabilité du fait des attroupements** - Son régime ne peut pas s'appliquer à des dommages causés par des actes prémédités par leurs auteurs

TRAVAIL

- ✚ -> **16 - Durée du travail** - Amende administrative infligée à une entreprise par le Direccte : contrôle par le juge du respect des principes du droit répressif

URBANISME

- ✚ -> **17 - Permis d'aménager modificatif** - Le demander après le 1er mai 2017 suppose de recourir à un architecte même si le permis initial en était exonéré
- ✚ -> **18 - Reconstruction à l'identique** - Le maire ne peut pas opposer à la déclaration préalable les règles du PLU sur les constructions nouvelles ni celles de la loi Littoral
- ✚ -> **19 - Permis de construire** - Précision sur la nécessité de produire un plan de division à l'appui de sa demande
- ✚ -> **20 - Servitudes de cour commune** - Elles ne sont invocables que pour déroger aux règles d'implantation des constructions
- ✚ -> **21 - Raccordement au réseau d'assainissement** - Il ne peut pas être refusé sur le fondement de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme
- ✚ -> **22 - Construction projetée en bordure de voie publique** - Précisions sur les modalités d'application de l'article R. 111-16 du code de l'urbanisme
- ✚ -> **23 - Droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles** - Seul le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres peut l'exercer sur des biens indivis
- ✚ -> **24 - Projet architectural, paysager et environnemental** - Toutes les pièces conçues par l'architecte doivent être signées par lui

Tribunal administratif
22 – 24 rue Breteuil
13281 Marseille Cedex 6
Téléphone : 0491134813
greffe.ta-marseille@juradm.fr

Site internet : <http://marseille.ta-administratif.fr>

COLLECTIVITES TERRITORIALES

-► - 1 - Sécurité du territoire régional - La région n'est plus compétente pour s'en occuper

20-12-2019 par Fil DP

Par un jugement du 17 décembre 2019, le tribunal administratif de Marseille a donné sa pleine mesure à la disparition de la clause de compétence générale des régions en estimant qu'une collectivité de cette nature n'est pas compétente en matière de sécurité, même s'il s'agit de celle de son territoire.

En l'espèce, par une délibération du 3 novembre 2016, le conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a notamment décidé de mettre en place un fonds de soutien aux forces de sécurité doté de dix millions d'euros par an, permettant de contribuer à la mise en sécurité des territoires de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et d'approuver les termes de deux appels à projets, l'un relatif à l'équipement des polices municipales, l'autre relatif à l'équipement des communes et établissements publics de coopération intercommunale en vidéo-protection, permettant de mobiliser ce fonds. Mais, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a déféré cette délibération au tribunal administratif de Marseille pour qu'il l'annule en tant qu'elle décide la mise en place d'un fonds de soutien aux forces de sécurité et en tant qu'elle approuve les termes de deux appels à projet.

Ce tribunal estime que « l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales circonscrit désormais l'intervention régionale aux domaines de compétence énumérés par la loi. Les dispositions des articles L. 4211-1 et L. 4221-1 du même code n'attribuent expressément à la région aucune compétence en matière de sécurité ».

Or, les juges marseillais considèrent qu'« en l'état de la formulation de la délibération en litige, et au regard de ce qui a été exposé sur le périmètre de compétence spécialisée de la région, le principe de la création d'un fonds de soutien de dix millions d'euros aux forces de sécurité permettant de contribuer à la mise en sécurité des territoires est illégal, qu'il soit pris isolément ou lu comme indivisible de l'autre disposition approuvant les appels à projets et mobilisant une partie de ce fonds ».

→ **TA Marseille, 1^{ère} chambre, 17 décembre 2019, Préfet des Bouches-du-Rhône, n°1703337, C+**
Conclusions du rapporteur public Xavier Haïli, publiées à la revue BJCL 12/2019.

[Retour sommaire](#)

DROITS DES ETRANGERS

-► - 2 - Titre de séjour étranger malade - Contrôle par le juge du caractère collégial de l'avis émis par le collège de médecins de l'OFII

22-11-2019 par Fil DP

Par deux jugements du 5 novembre 2019, le tribunal administratif de Marseille a estimé que si un avis émis par le collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) n'est pas présumé perdre son caractère collégial du seul fait d'avoir été délibéré un dimanche, il le perd en étant émis à un jour d'écart en deux versions différentes. En l'espèce, M. et Mme K., ressortissant arméniens, avaient sollicité l'asile sans l'obtenir. Mais Mme K. avait obtenu ensuite un titre de séjour en tant qu'étranger malade et M. K. un titre de séjour en tant qu'accompagnant d'un étranger malade. En juin 2018, Mme K. a demandé le renouvellement de son titre et M. M. a bénéficié d'un titre d'étranger

malade. Mais, le préfet des Bouches-du-Rhône a rejeté leur demande et leur a fait obligation de quitter le territoire. Dans le première espèce (req. n° 1906151), M. et Mme K. demande l'annulation des décisions visant Mme M. et dans la seconde (req. n° 1906138), celles visant son époux. Dans la première affaire, s'appuyant sur les articles L. 313-11, R. 313-22, R. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2016, le tribunal indique « que l'avis du collège de médecins doit normalement être émis au terme d'un délibéré collégial, fût-il tenu en recourant à des moyens de communication à distance. La production d'un avis du collège portant la mention « Après en avoir délibéré, le collège des médecins de l'OFII émet l'avis suivant », peut faire foi jusqu'à preuve du contraire du caractère collégial de l'avis. Au cas d'espèce, deux avis différents, relatifs à la situation de Mme K., ont été versés aux débats. L'un porte la date du 15 novembre 2018 et a été notamment rendu au visa de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, et porte les signatures, dans cet ordre, des docteurs Benazouz, Truze et Grassineau. L'autre porte la date du 16 novembre 2018, ne mentionne pas l'accord franco-algérien, et porte les signatures, dans cet ordre, des docteurs Benazouz, Grassineau et Truze. La signature du docteur Truze est, sur ce dernier avis, inversée par rapport à la signature qui figure sur l'autre, de sorte qu'il apparaît vraisemblable que l'un ou l'autre de ces avis n'a pas été signé personnellement par lui. Aucune explication n'a été apportée par le préfet des Bouches-du-Rhône sur les incohérences qui affectent les deux avis versés aux débats qui, compte tenu des discordances affectant leur contenu, ne peuvent être regardés comme deux éditions successives d'un même document. En l'absence de toute précision permettant d'éclairer ces points, et compte tenu du doute, non dissipé, affectant la date à laquelle le collège a délibéré, les documents versés aux débats ne peuvent être regardés comme suffisant, par leurs mentions, à démontrer l'existence d'un échange collégial entre ces praticiens. Dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la garantie tenant à la collégialité des débats entre médecins du collège de l'OFII ait été respectée, Mme K., qui a été privée de cette garantie, est fondée à soutenir que le vice affectant le déroulement de cette procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire, est de nature à entacher d'illégalité la décision prise. Elle est, par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, fondée à demander l'annulation du refus de séjour qui lui a été opposé, et par voie de conséquence celle de la décision l'obligeant à quitter le territoire et celle fixant le pays de destination ».

Dans la seconde affaire, le tribunal indique, en revanche, que « que l'avis du collège de médecins doit normalement être émis au terme d'un délibéré collégial, fût-il tenu en recourant à des moyens de communication à distance. En l'espèce, le préfet s'est prononcé au vu d'un avis du collège de médecins daté du 25 novembre 2018 qui mentionne expressément qu'il a été rendu au terme d'un délibéré, et qui est signé des trois médecins qui composaient le collège. La circonstance que cette date correspondait à un dimanche ne suffit pas, par elle-même, à mettre en doute la mention relative à la réalité d'un débat collégial, qui figure sur un avis cosigné par les trois médecins. Il ne ressort dès lors pas des pièces du dossier que l'avis aurait été rendu en violation du principe de collégialité posé par les textes précités ».

→ **TA Marseille, 1^{ère} chambre, 5 novembre 2019, M. et Mme K., n°1906151, 1906153 et n°1906138, 1906142.**

[Retour sommaire](#)

FISCALITÉ

-> - 3 - Contributions et taxes – Taxe sur la valeur ajoutée – Fait générateur – Cession de créance

La société requérante a été agréée en tant que repreneur d'une société en liquidation judiciaire. La cession du fonds de commerce, au mois de juillet 2012, prévoyait notamment le rachat, pour un montant de 550 000 euros, des créances détenues par la société en liquidation judiciaire sur ses clients, non encore recouvrées au jour de la cession. L'administration fiscale a notifié à la société requérante des rappels de taxe sur la valeur ajoutée, au motif que la société avait collecté de la taxe

sur la valeur ajoutée à l'occasion du recouvrement, au cours de l'année 2013, des créances clients acquises auprès de la société dans le cadre de sa liquidation judiciaire.

Pour ce faire, l'administration s'est fondée sur les dispositions du c du 2 de l'article 269 du code général des impôts, lequel prévoit que l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient, pour les prestations de services, lors de l'encaissement du prix et, à son second alinéa, qu'en cas, comme en l'espèce, de transmission de créance, l'exigibilité intervient à la date du paiement de la dette transmise entre les mains du bénéficiaire de la cession. Le législateur a adopté cette rédaction du texte de l'article 269 à la faveur de la loi de finances rectificative pour 2010, pour rendre la taxe sur la valeur ajoutée exigible non plus au moment de la cession de créance et du versement du prix de cette cession, mais au moment du versement du prix de la facture par le débiteur cédé au cessionnaire, mettant ainsi fin à la jurisprudence *CE, 24 juillet 2009, SAS Groupe Cayon, n° 305222, T.* selon laquelle lorsqu'un prestataire de services cédait à un tiers la créance qu'il détient sur un client, il devait être regardé comme ayant obtenu, au moment de la réalisation de la cession de créance, l'encaissement du prix des prestations facturées à son client.

La position de l'administration quant à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée se heurtait toutefois directement aux dispositions du 1 de l'article 283 du code général des impôts selon lesquelles : « *La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables (...)* ». En effet, les prestations de services à raison desquelles ont été établies les rappels de taxe sur la valeur ajoutée en litige ont été effectuées par l'ancien exploitant, avant sa reprise par la société requérante en juillet 2012 dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire. La circonstance que les clients de l'entreprise cédante se soient acquittés de leurs dettes, au cours de l'année 2013, auprès de l'entreprise cessionnaire, n'a pas eu pour effet de modifier le redevable légal de la taxe dont le fait générateur est la réalisation de prestations de services effectuées avant l'intervention de la cession et qui demeure, en vertu du 1 de l'article 283 du code général des impôts, l'entreprise cédante qui a réalisé les opérations imposables.

→ **TA Marseille, 7^{ème} chambre, 8 janvier 2020, SAS Dynamic Gorlier, n° 1802424**

[Retour sommaire](#)

-> - 4 - Impôt sur le revenu – Amende fiscale - Charge de la preuve sur l'utilisation d'un compte bancaire à l'étranger

Il est fait application dans le jugement des principes dégagés par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 4 mars 2019 n° 410492 *Ministre de l'économie et des finances c/ M. et Mme K.* s'agissant de l'amende prévue à l'article 1736 du code général des impôts (CGI) pour non déclaration, en méconnaissance des dispositions de l'article 1649 A du CGI, des comptes bancaires utilisés à l'étranger.

Eu égard à l'objet des dispositions en cause, un compte bancaire ne peut être regardé comme ayant été utilisé par un contribuable pour une année donnée que si ce dernier a, au cours de cette année, effectué au moins une opération de crédit ou de débit sur le compte. Ne constituent pas de telles opérations, d'une part, des opérations de crédit qui se bornent à inscrire sur le compte les intérêts produits par les sommes déjà déposées au titre des années précédentes, et, d'autre part, des opérations de débit correspondant au paiement des frais de gestion pour la tenue du compte. Le jugement prend position sur l'une des questions non encore tranchées par le Conseil d'Etat s'agissant de la charge de la preuve. Ainsi, si la charge de la preuve de l'existence d'un compte à l'étranger, dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé de cette amende, repose sur le service, il appartient en revanche au contribuable d'établir que le compte est dormant en produisant les relevés de compte ou les éléments relatifs à l'activité de ce compte. En l'espèce, les éléments produits par le contribuable ont conduit le tribunal à prononcer la décharge de l'amende uniquement pour certains comptes et certaines années.

→ **TA Marseille, 6^{ème} chambre, 8 novembre 2019, Mme A., n° 1806907**

[Retour sommaire](#)

FONCTION PUBLIQUE

-► - 5- Délégation de compétence - La jurisprudence SCI Marcilly est toujours d'actualité

22-10-2019 par Fil DP

Par un jugement du 1er octobre 2019, le tribunal administratif de Marseille a rappelé la jurisprudence SCI de Marcilly (CE 13 septembre 1979, n° 09803) selon laquelle une délégation de signature, pour être légale, doit non seulement être signée avant l'édition de la décision prise sur délégation, mais également publiée.

En l'espèce, M. B., agent à la métropole Aix-Marseille-Provence, avait demandé que sa maladie soit reconnue comme maladie professionnelle. Mais, la métropole, après avoir diligenté une expertise médicale qui a conclu à l'absence de lien entre la pathologie de M. B. et son activité professionnelle. Or, après l'avis défavorable de la commission départementale de réforme, le président de la métropole Aix-Marseille-Provence a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie déclarée par M. B. Celui-ci a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce refus.

Ce tribunal constate alors que « l'arrêté attaqué a été signé par M. Thierry Pennec, directeur général des services techniques. Si la métropole fait valoir que, par un arrêté du 3 juillet 2017 transmis à la préfecture des Bouches-du-Rhône et régulièrement publié, M. Christian Boucherie, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Thierry Pennec, ont reçu délégation, pour le territoire du pays d'Aix, du président de la métropole à l'effet de signer, notamment, « les arrêtés d'imputabilité ou non au service de l'accident de service et de la maladie professionnelle », il ressort des pièces du dossier que cet arrêté n'a été publié au recueil des actes de la métropole que le 25 juillet 2017, soit postérieurement à la signature de la décision attaquée. Par suite, cette délégation de signature ne pouvait régulièrement donner compétence à M. Pennec pour prendre ladite décision. En l'absence d'arrêté de délégation de signature régulièrement publié à la date de l'arrêté attaqué du 21 juillet 2017, cette décision est entachée d'incompétence et doit être annulée ».

→ **TA Marseille, 1^{ère} chambre, 1er octobre 2019, M. B., n° 1800330**

[Retour sommaire](#)

-► - 6 - Droit de grève - Si la loi Transformation de la fonction publique a autorisé une collectivité à en réglementer l'exercice, c'est dans un cadre strict

06-12-2019 par Fil DP

Par une ordonnance du 29 novembre 2019, le juge du référé-liberté du tribunal administratif de Marseille a, pour la première fois à notre connaissance, interprété l'article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984 issu de la loi du 6 août 2019 permettant à une collectivité territoriale de réglementer l'exercice du droit de grève quand celui-ci peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service.

En l'espèce, le directeur général des services de la commune d'Aix-en-Provence avait fait distribuer, le 25 novembre 2019, une note adressée aux agents des écoles, afin de leur expliquer les modalités d'application, au sein de la commune, de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique dans ses dispositions relatives au droit de grève. Son auteur y indique que le texte prévoit que l'exercice du droit de grève en cours de service entraîne un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service et en déduit « qu'il conviendra, au regard des grèves horaires, d'être vigilantes et de respecter l'exercice de votre droit afin qu'il se constitue, lorsque vous vous déclarez gréviste comme le définit le texte, « dès votre prise de poste et jusqu'à la fin du service » ». Le syndicat FSU Territoriale 13, n'ayant pas pu obtenir le retrait de cette note, a saisi le juge du référé-liberté pour qu'il la suspende et permette l'exercice du droit de grève.

S'appuyant sur l'article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, issu de la loi du 6 août 2019, ce juge des référés estime qu'« il résulte de ces dispositions que l'autorité territoriale peut exiger des agents exerçant leur fonction dans les services d'accueil périscolaire ou de restauration scolaire, et ayant déclaré leur intention de participer à la grève, qu'ils exercent ce droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme, et peut donc légalement leur interdire d'interrompre leur travail en cours de service. Cette limitation est toutefois subordonnée au risque de « désordre manifeste » dans l'exécution du service, c'est-à-dire à un risque de perturbations qui résulteraient vraisemblablement de l'interruption soudaine du service en cours d'exécution ».

« Il résulte également des dispositions précitées que les agents ayant l'intention de participer à la grève en informent l'autorité territoriale au plus tard quarante-huit heures avant cette participation. Cette autorité est ainsi mise en mesure de déterminer si le nombre des agents grévistes permet ou pas le maintien d'un effectif suffisant pour garantir la continuité du service public, ou si, au contraire, il existe un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, tel le risque de l'absence de repas servis aux enfants accueillis dans les écoles. Dans l'hypothèse où un tel risque peut exister, l'autorité territoriale a la possibilité d'imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme. En revanche, avant l'expiration du délai imparti aux agents pour faire connaître leurs intentions, l'autorité territoriale, qui n'a, par construction, pas pu se livrer à cette appréciation, ne peut légalement imposer à des agents, qui n'ont d'ailleurs pas encore déclaré leur intention de participer à la grève, d'exercer ce droit dès leur prise de service ».

Dès lors, « au cas d'espèce, il ressort tant des termes de la note du directeur général des services de la commune d'Aix-en-Provence distribuée le 25 novembre 2019 que des termes de sa réponse à la demande de retrait présentée par le syndicat requérant et des débats tenus en audience que, indépendamment de toute appréciation de l'absence ou de la possibilité d'un risque de désordre manifeste lié à l'exercice du droit de grève, la commune d'Aix-en-Provence entend imposer à tous les agents des écoles ayant l'intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme. En indiquant faussement aux agents des écoles, avant même de connaître leurs intentions, que la loi leur imposait désormais de se déclarer gréviste dès leur prise de fonctions, la note attaquée est manifestement illégale. Eu égard d'une part, aux sanctions disciplinaires prévues par le IV de l'article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984 lorsque l'agent n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service, et, d'autre part, au caractère proportionnel à la durée de la grève des retenues salariales opérées, cette note, alors même qu'elle n'interdit pas aux agents qui entendent exercer leur droit de grève de le faire, a pour effet de les en dissuader en portant à leur connaissance des informations erronées. Ce faisant, elle porte une atteinte grave à la liberté fondamentale que constitue le droit de grève. Cette atteinte n'est, contrairement à ce que soutient la commune, pas justifiée par les nécessités tenant à l'exécution du service public et à la sécurité des enfants confiés aux services communaux, dès lors que la loi a désormais défini les modalités de conciliation entre le droit de grève et ces nécessités, et que la note en cause, et le refus de la retirer, contreviennent à ces modalités ».

→ **TA Marseille, Juge des référés, 29 novembre 2019, Syndicat FSU Territoriale 13, n°1909990**

[Retour sommaire](#)

MARCHES ET ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

-► - 7 - Décompte général tacite - Il peut intervenir même si la réception a été prononcée avec des réserves non levées

15-10-2019 par Fil DP

Par un jugement du 8 octobre 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé que le

décompte général tacite peut intervenir alors même que la réception a été prononcée avec réserves non levées.

En l'espèce, en septembre 2014, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence Alpes-Côte d'Azur (DRAAF PACA), a, au terme d'une procédure adaptée, confié à la société Entreprise Minetto l'exécution du lot n° 1 « gros œuvre-VRD » du marché public de travaux d'aménagement d'une pépinière administrative de l'Etat sur le site de Saint-Paul-Les-Durance pour un montant total de 507 901,05 euros hors taxes, avenants inclus. La maîtrise d'œuvre a été confiée à M. Sébastien-Dupouy, architecte DPLG et au bureau d'études techniques SARLEC. La réception du lot n°1 a été prononcée le 28 juillet 2016 avec des réserves, qui ont été levées partiellement le 25 octobre 2016. La société Minetto a adressé au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, le 17 mars 2017, son projet de décompte final portant sur une demande de règlement de la somme totale de 150 507,47 euros hors taxes soit 180 608,96 toutes taxes comprises. En l'absence de notification du décompte général par le maître d'ouvrage, la société Minetto a transmis, par courrier du 23 mai 2017, son projet de décompte général et se prévaut, à l'expiration du délai de dix jours prévu par l'article 13.4.4 du CCAG-Travaux, d'un décompte général et définitif tacite. La société Minetto a alors demandé au tribunal administratif de Marseille, dès lors que le décompte du marché est établi à la somme de 180 608,96 euros toutes taxes comprises, de condamner l'Etat à lui verser cette somme diminuée des versements intervenus depuis l'établissement de ce décompte, assortie des intérêts moratoires à compter du 9 juillet 2017.

Après avoir rappelé l'article 13.4.2. du cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés de travaux dans sa rédaction issue de l'arrêté du 3 mars 2014, ce tribunal estime qu'« il résulte de l'instruction que la société Minetto a notifié sa demande de paiement finale à la DRAAF et au maître d'œuvre le 20 mars 2017. En l'absence de notification du décompte général établi par le maître d'ouvrage, la société Minetto a transmis, conformément aux stipulations précitées de l'article 13.4.4 du GGAG applicable aux marchés de travaux telles que modifiées par l'arrêté du 3 mars 2014, son projet de décompte général, par courrier du 23 mai 2017 reçu le 29 mai 2017 par le maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre reçue le 2 juin 2017, et non le 26 mai 2017 comme le soutient la société requérante. Dès lors que la DRAAF n'a pas notifié à la société Minetto, dans le délai de dix jours, qui lui était imparti par ces stipulations à compter de la plus tardive des deux dates d'expiration du délai, soit le 12 juin 2017, le décompte général de son marché, le projet que la société Minetto a transmis à l'appui de son courrier du 23 mai 2017 est devenu le décompte général tacite alors même que des réserves relatives à l'état de l'ouvrage achevé n'ont pas été levées et que le maître d'œuvre aurait refusé toute validation ou modification du décompte général. Le courrier de la DRAAF daté du 12 juillet 2017, expédié le 21 juillet 2017 et reçu le lendemain par la société Minetto ainsi que cette dernière en justifie, faisant part d'observations et arrêtant le décompte général définitif du marché à la somme de 521 455,25 euros hors taxes est en conséquence tardif ».

→ **TA Marseille, 3^{ème} chambre, 8 octobre 2019, Entreprise Minetto, n°1706643, C+**

[Retour sommaire](#)

-► - 8 - Résiliation tacite du contrat - Son intervention prive d'objet le recours en reprise des relations contractuelles

18-10-2019 par Fil DP

Par un jugement du 24 septembre 2019, le tribunal administratif de Marseille a estimé que dès lors que le contrat passé avec une personne publique doit être regardé comme tacitement résilié, cela rend sans objet une demande de reprise des relations contractuelles.

En l'espèce, la commune d'Ensuès-la-Redonne avait passé commande à la société Jardin Service de la pose et la fourniture de barrières d'accès aux calanques de la Madrague et de la Redonne. Estimant que les barrières qui avaient été posées ne répondaient pas à ses besoins, la commune a demandé leur remplacement. En février 2017, de nouvelles barrières ont été installées sans toutefois donner davantage satisfaction à la commune. Aucune autre barrière n'a été fournie, mais la société Jardin Service a sollicité le règlement de sa facture. Or, le 11 avril 2017, la commune a refusé de procéder au règlement de cette facture dès lors que les barrières n'étaient pas installées tout en acceptant de prendre en charge les frais engagés pour la réalisation de leurs supports de fixation. Par une nouvelle lettre du 2 mai 2017, la société Jardin Service a sollicité de nouveau le paiement de sa

facture. Sans réponse, cette société a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'enjoindre à la commune d'Ensuès-la-Redonne de prendre livraison des barrières qui avaient été installées et d'en régler le prix.

Ce tribunal rappelle qu'« en dehors du cas où elle est prononcée par le juge, la résiliation d'un contrat administratif résulte, en principe, d'une décision expresse de la personne publique cocontractante. Cependant, en l'absence de décision formelle de résiliation du contrat prise par la personne publique cocontractante, un contrat doit être regardé comme tacitement résilié lorsque, par son comportement, la personne publique doit être regardée comme ayant mis fin, de façon non équivoque, aux relations contractuelles ».

Or, les juges marseillais considèrent « que la commune d'Ensuès-la-Redonne a expressément refusé, à deux reprises, l'installation des barrières proposées par la société Jardin Services, de sorte que les barrières posées par la société Jardin Service ont été enlevées sur instruction de la commune et que la réception n'est jamais intervenue. De surcroît, la commune d'Ensuès-la-Redonne a fait appel le 4 avril 2017 à un autre prestataire, dont les barrières ont été réceptionnées le 17 mai 2017. Ainsi, et compte tenu des démarches engagées par la commune d'Ensuès-la-Redonne auprès d'un autre fournisseur pour obtenir des barrières adaptées à ses besoins et qui ont été posées, la commune d'Ensuès-la-Redonne a ainsi mis fin, de façon non équivoque, aux relations contractuelles avec la société Jardin Service et a tacitement résilié le contrat en cause ».

Dès lors, le tribunal en conclut que « la commune d'Ensuès-la-Redonne a fait appel le 4 avril 2017 à un autre prestataire pour la fourniture de barrières qui ont été réceptionnées le 17 mai 2017. Le contrat conclu avec la société Jardin Service n'est par suite plus susceptible d'être exécuté et n'a plus d'objet. En conséquence, les conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles doivent être rejetées ».

→ **TA Marseille, 3^{ème} chambre, 24 septembre 2019, Société Jardin Service, n°1706116**

[Retour sommaire](#)

-► - 9 - Garantie des constructeurs - L'assureur qui a indûment préfinancé la réparation de désordres peut récupérer les sommes versées

05-11-2019 par Fil DP

Par un jugement du 22 octobre 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé que, dès lors que la responsabilité décennale des constructeurs d'un ouvrage est définitivement écartée, l'assureur qui a préfinancé des travaux de réparation des désordres couverts par la garantie décennale est en droit de récupérer les sommes indûment versées à son assuré.

En l'espèce, en 1999, le département des Bouches-du-Rhône avait confié la construction d'un collège, situé sur le territoire de la commune de Plan-de-Cuques, au bureau d'études SP2I, maître d'œuvre, à la société Afitest, contrôleur technique, et à diverses entreprises, parmi lesquelles la société Charles Queyras Constructions, titulaire du lot « gros-œuvre ». Ce département a en conséquence souscrit une police d'assurance dite dommages-ouvrage avec la compagnie d'assurance Sagena, devenue SMA. Ayant constaté de nombreuses malfaçons en cours de réalisation des travaux, le département des Bouches-du-Rhône a décidé le 31 octobre 2001 de résilier le marché de travaux conclu avec la société Charles Queyras Constructions, puis a déclaré à son assureur les désordres affectant le gros œuvre du bâtiment en construction. Mais, la Sagena a refusé sa garantie. Sur saisine du département, le juge judiciaire a condamné l'assureur et la Sagena à exécuter l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et payer au département des Bouches-du-Rhône la somme totale de 4 007 275,59 euros.

Toutefois, parallèlement, la Société Charles Queyras Constructions avait obtenu devant le Conseil d'Etat l'annulation de la décision de résiliation de son contrat. Le département des Bouches-du-Rhône a alors demandé au tribunal administratif de Marseille de condamner solidairement les sociétés SP2I, Afitest et Appia 13, constructeurs dans l'opération de construction en cause, à lui verser la somme de 8 334 258,61 euros en réparation des conséquences dommageables des malfaçons affectant

l'ouvrage. Cette demande a été rejetée et ce jugement a été définitivement confirmé par la cour administrative d'appel de Marseille, au motif de l'absence de fondement juridique.

Or, après avoir exécuté l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, la Sagena a, le 24 avril 2013, saisi le tribunal administratif de Marseille pour obtenir la condamnation des sociétés Queyras Construction, SP21, Afitest et Polybatic à lui verser la somme de 4 007 275,59 euros. Mais, là encore, sa demande a été définitivement rejetée.

Cet assureur a alors saisi le même tribunal pour qu'il condamne, cette fois, le département des Bouches-du-Rhône à lui restituer la somme de 4 007 275,59 euros indûment perçue.

Ce tribunal affirme que « les dispositions précitées de l'article L. 242-1 du code des assurances instituent une procédure spécifique de préfinancement des travaux de réparation des désordres couverts par la garantie décennale prévue par l'article 1792 du code civil, avant toute recherche de responsabilité ».

Or, les juges marseillais considèrent qu'« il est constant que la Sagena, aux droits de laquelle vient la société SMA, a versé au département des Bouches-du-Rhône la somme totale de 4 007 275,59 euros en exécution de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 15 novembre 2012 dès lors qu'elle était tenue, en application du contrat d'assurance dommages-ouvrage souscrit par le département des Bouches-du-Rhône du préfinancement du coût des travaux nécessaires à la réparation des désordres portant atteinte à la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination, avant toute recherche de responsabilité. En outre, il résulte de l'instruction, et il n'est pas contesté que, par des décisions juridictionnelles devenues définitives, la juridiction administrative a définitivement écarté la responsabilité des constructeurs débiteurs de la garantie décennale à raison de désordres affectant le bâtiment dont la construction était projetée dans le cadre des actions engagées par le département des Bouches-du-Rhône, puis par la Sagena subrogée dans les droits de ce dernier. Il en résulte, ainsi que le soutient la société requérante, que le versement effectué par la Sagena est indu. Ainsi, la société SMA est fondée à demander au département des Bouches-du-Rhône la répétition de la somme de 4 007 275,59 euros qui lui a été versée ».

➔ **TA Marseille, 3^{ème} chambre, 22 octobre 2019, Société SMA, n° 1700447**

[Retour sommaire](#)

-► - 10 - Groupement de commande - L'acheteur public peut recourir à un marché global pour des prestations distinctes donnant lieu à deux marchés attribués au même candidat

05-11-2019 par Fil DP

Par une ordonnance du 27 octobre 2019, le juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Marseille a jugé que si l'obligation d'allotir s'applique à un groupement de commandes, cela n'interdit pas à l'acheteur public de décider de recourir à un marché global, qui comprend des prestations distinctes donnant lieu à deux marchés avec le même attributaire.

En l'espèce, par un contrat conclu le 21 décembre 2010, la régie des transports métropolitains (RTM) s'est vu confier par la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, devenue la métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP), la gestion, l'exploitation et la maintenance des lignes de transport public de voyageurs, la métropole d'Aix-Marseille-Provence étant en sa qualité de propriétaire des rames chargée de leur renouvellement. Dans le cadre du projet baptisé « opération Néomma » visant au renouvellement des rames du métro de Marseille et des systèmes nécessaires à leur exploitation en pilotage automatique intégral, la MAMP et la RTM ont signé une convention de groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 alors en vigueur. Par un avis d'appel public publié avant l'entrée en vigueur du nouveau code de la commande publique, la MAMP, en qualité de coordonnateur de ce groupement de commandes, a lancé, dans le cadre d'une procédure négociée avec appel à la concurrence préalable, une procédure unique de passation pour désigner le prestataire chargé de la fourniture des nouvelles rames et de leur maintenance et à l'issue de laquelle l'attributaire signera un acte d'engagement distinct avec chaque membre du groupement. Le projet Néomma implique la conclusion de quatre marchés, le marché n°1 portant sur l'acquisition du matériel roulant et des systèmes (marché 1 a) et les prestations de maintenance associées (marché 1

b), le marché n°2 portant sur la fourniture et la pose des façades de quai, le marché n°3 portant sur les infrastructures et le marché n°4 portant sur la déconstruction des matériels roulants. Au terme de six réunions de négociations, deux candidats, le groupement constitué des sociétés Construcciones y auxiliar de ferrocarriles et Thalès six GTS France dénommé Maevi, d'une part, et la société Alstom Transport, d'autre part, ont été admis à présenter une offre finale. In fine, le groupement Maevi a été informé du rejet de son offre. Mais, les sociétés constituant le groupement écarté ont alors demandé au juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Marseille de suspendre l'exécution de toute décision se rapportant à cette procédure de passation.

Ce juge rappelle que « les dispositions précitées de l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, qui prévoient le principe d'une dévolution des marchés publics par lots et définissent les hypothèses dans lesquelles un marché global peut être conclu sont applicables lorsqu'un groupement de commandes a été constitué dans les conditions prévues par l'article 28 de l'ordonnance précitée. Ainsi que le soutiennent les sociétés requérantes, l'obligation d'allotissement s'impose à un groupement de commandes. Il en va ainsi dans la présente affaire dans laquelle la métropole d'Aix-Marseille-Provence a été désignée, par la convention approuvée le 30 mars 2017 entre elle et la RTM, comme coordonnateur du groupement de commandes constitué pour l'acquisition et la maintenance des nouvelles rames et des systèmes d'exploitation du métro de Marseille ».

Mais, ce juge ajoute que « pour autant, un acheteur public peut conclure un marché global sans procéder à un allotissement au sens de l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 en divisant le marché en différentes prestations. Il résulte de l'instruction, notamment de la convention de constitution du groupement de commandes, de l'avis d'appel d'offres et du règlement de la consultation que le groupement de commandes constitué de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la RTM a précisément lancé une procédure pour l'attribution d'un marché global, donc unique, à l'issue de laquelle l'attributaire signera deux marchés, l'un avec la métropole d'Aix-Marseille-Provence pour la conception, la fabrication, la livraison et la mise en service des matériels roulants et des systèmes d'exploitation compatibles avec le réseau marseillais et exploitables en conduite automatique intégrale et le second avec la RTM comportant une prestation de maintenance en deux phases intégrant un contrat de fourniture de pièces détachées et visant à optimiser le plan de maintenance ».

Or, « Si les requérantes soutiennent que le groupement de commandes a méconnu les dispositions de l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 comme celles de l'article 12 du décret du 25 mars 2016 relatives à l'allotissement, il résulte de l'instruction que, pour justifier le recours à un marché global, alors même qu'il comporte des prestations distinctes de fourniture et de services, la métropole d'Aix-Marseille-Provence fait valoir que les enjeux du projet justifiaient ce choix dès lors qu'il s'agit d'une opération de migration sans interruption possible de l'exploitation du métro. Le projet Neomma a pour objet, en tranche ferme, l'acquisition de matériel roulant composé de trente-huit rames de quatre voitures, de systèmes embarqués CBTC de pilotage automatique ainsi que des interfaces associées, le remplacement du poste de signalisation de la Rose, la création d'un poste de commande et de contrôles centralisés de secours à Saint-Charles, l'automatisation des zones de manœuvre et de remisage ainsi que les équipements de maintenance spécifiques et, en tranches optionnelles, l'acquisition de six rames supplémentaires dans la perspective de l'extension possible de trois lignes avec création de nouvelles stations. Cette exploitation suppose nécessairement, ainsi qu'il est soutenu en défense, des opérations de maintenance préventive et curative. L'acquisition du matériel roulant ne peut ainsi être dissociée de la maintenance de ce matériel et de la fourniture de pièces détachées dès lors en outre que le concepteur détient des droits de propriété intellectuelle sur ce matériel. Ainsi, la décision prise par le groupement de commandes de ne pas allotir le marché n'est pas entachée d'une appréciation erronée des inconvénients d'une dévolution en lots séparés ».

Dès lors, « dans ces conditions, la métropole d'Aix-Marseille-Provence n'a pas méconnu les dispositions précitées en décidant de recourir à un marché global sous forme de deux marchés attribués au même candidat portant l'un sur la fourniture du matériel avec la métropole d'Aix-Marseille-Provence qui en sera propriétaire et l'autre sur la maintenance de ce même matériel avec la RTM qui en assure son exploitation ».

→ TA Marseille, Juge des référés, ordonnance du 27 octobre 2019, Société Construcciones y auxiliar de ferrocarriles, Société Thales Six GTS France, n°1908390

[Retour sommaire](#)

-► - 11 - Transport ferroviaire régional - Une région peut prendre des mesures unilatérales pour assurer la continuité du service durant la renégociation de la convention

05-11-2019 par Fil DP

Par deux jugements du 15 octobre 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé qu'à l'expiration d'une convention sur le service ferroviaire régional de voyageurs conclue entre une région et la SNCF sans qu'une nouvelle convention ait été négociée, une région peut, pour assurer la continuité du service public, prendre des mesures d'urgence unilatérales afin que soient fixées les conditions d'exécution des obligations de service public et la compensation financière de celles-ci sans méconnaître l'article 5.5 du règlement du 23 octobre 2007.

Dans ces affaires, le contrat encadrant l'exécution par la SNCF du service ferroviaire régional de voyageurs conclu avec la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) en 2006 pour dix ans est arrivé à échéance le 31 décembre 2016. Par une délibération du 16 décembre 2016, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a de manière unilatérale approuvé « les prescriptions d'exécution d'obligations de service public » pour le transport ferroviaire régional de voyageurs pour l'année 2017 et a fixé le montant de la compensation financière prévisionnelle annuelle due à SNCF Mobilités à la somme de 260 249 603 euros toutes taxes comprises versée sous forme d'acomptes mensuels et a ordonné à SNCF Mobilités d'assurer l'exécution de ces services afin de garantir la continuité du service public ferroviaire. Par sa requête n° 1701162, SNCF Mobilités a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cette délibération. Or, si, au cours de l'année 2017, le dialogue entre la région PACA et SNCF Mobilités a repris, la région a toutefois imposé unilatéralement, par une délibération du 15 décembre 2017, les obligations de service public pour l'année 2018 et fixé comme pour l'année précédente la compensation financière à la somme de 258 130 462 euros toutes taxes comprises. Par la requête n° 1801262, SNCF Mobilités demande l'annulation de cette seconde délibération.

Dans ces deux affaires, le tribunal rappelle que « la région est chargée, en tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional, de l'organisation des services ferroviaires régionaux, ce qui a conduit à définir dans son ressort territorial le contenu du service public de transport régional de personnes notamment les dessertes et la tarification, SNCF Mobilités assurant la continuité du service public dans le cadre ainsi défini par la région PACA. A cette fin, les dispositions des articles L. 2121-3 à L. 2121-9 du code des transports imposent aux parties que sont la région et SNCF Mobilités, auxquelles sont attribués des droits exclusifs pour la fourniture de services de transport ferroviaire régional de voyageurs, la conclusion d'une convention définissant les conditions d'exploitation et le financement de ce transport ferroviaire régional conformément notamment à l'article 17 du décret susvisé du 17 mars 2016, afin que chacune des parties ne soit pas engagée, notamment à titre financier, sans y consentir ».

Or, les juges marseillais indiquent que « si l'exigence d'une convention est ainsi posée, l'article 5.5 du règlement (CE) n°1370/2007 du 23 octobre 2007, sur la base duquel ont été prises les dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à l'organisation du transport ferroviaire de voyageurs, autorise l'autorité organisatrice régionale à prendre, en cas d'interruption des services ou de risque imminent d'apparition d'une telle situation, une mesure d'urgence sous la forme d'une attribution directe ou d'un accord formel de prorogation de la convention précédente, une telle mesure d'urgence n'ayant pas toutefois vocation à se substituer à l'accord contractuel des parties. L'article 5 du règlement précité, dont les dispositions qui rendent obligatoires la mise en concurrence des opérateurs pour l'attribution de marchés de services publics de transports de voyageurs sont reportées par l'article 8 du même règlement, vise bien les contrats de service public, au nombre desquels figure celui qui est conclu, selon l'article 3 de ce règlement, lorsque l'autorité compétente décide d'octroyer à l'opérateur de son choix un droit exclusif et/ou une compensation en contrepartie de la réalisation d'obligations de service public comme en l'espèce. Contrairement à ce que soutient SNCF Mobilités, la région PACA n'était pas tenue de proroger par avenant la convention précédente, laquelle d'une durée de dix ans a pris fin le 31 décembre 2016, dès lors qu'elle estimait que cette prolongation ne pouvait se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires nouvelles. Quels que soient les motifs de l'échec des négociations intervenues entre SNCF Mobilités et la région PACA, l'absence d'accord entre les parties durant l'année 2017 sur les conditions d'exploitation du service ferroviaire au titre de l'année suivante nécessitait de prendre, en décembre de cette même année, une mesure d'urgence afin que soient fixées pour 2018 les conditions d'exécution des obligations de service public et la compensation financière de SNCF Mobilités. Cette mesure d'urgence s'imposait également pour le respect des règles

de la comptabilité publique, alors même que les dispositions de l'article L. 1612-15-1 du code général des collectivités territoriales prévoient, en cas d'absence de convention, une procédure d'inscription d'office au budget de la région au bénéfice de SNCF Mobilités. Ce dernier ne peut ainsi prétendre que la condition d'urgence n'était pas remplie, ni au 15 décembre 2017, ni au 31 décembre 2017, au motif que les horaires de services annuels se déroulent de décembre à décembre et que la continuité du service qui obéit à un impératif constitutionnel n'a pas été depuis lors affectée dès lors précisément qu'un dispositif d'urgence a été mis en place afin que la continuité du service public soit assurée durant l'année 2018. L'absence de cette mesure d'urgence était de nature à créer un risque imminent d'interruption du service ferroviaire alors même que SNCF Mobilités soutient qu'il n'a jamais été dans son intention de stopper l'exécution du service public au 31 décembre 2017. Dans ces conditions, la région PACA a pu user, pour l'année 2018, de la faculté prévue par l'article 5.5 du règlement (CE) du 23 octobre 2007 dès lors que la mise en œuvre de cette mesure ne dépassait pas deux années, et prendre ainsi une mesure d'attribution directe et imposant l'exécution des obligations de service public incombant à SNCF Mobilités. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 5.5 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 qui fonde l'intervention unilatérale de la région PACA doit être écarté ».

→ **TA Marseille, 3^{ème} chambre, 15 octobre 2019, SNCF Mobilités, n° 1701162**

→ **TA Marseille, 3^{ème} chambre, 15 octobre 2019, SNCF Mobilités, n° 1801262**

[Retour sommaire](#)

-► - 12 - Appel en garantie - Il est impossible entre les parties à un contrat si n'est pas invoquée une méconnaissance de ce contrat

21-02-2020 par Fil DP

Par un jugement du 5 décembre 2019, le tribunal administratif de Marseille a estimé qu'il ne peut y avoir d'appel en garantie entre les parties à un contrat que si celui qui l'a sollicité invoque une méconnaissance de ce contrat.

En l'espèce, Mme C. avait chuté dans une rue dont le pavage était en train d'être refait car un tuyau avait été bougé au moment même où elle l'enjambait. Elle a saisi le tribunal administratif de Marseille d'une requête indemnitaire visant à la condamnation solidaire de la métropole d'Aix Marseille-Provence, de la société Gregori Provence, de la société PMTP et de la SMABTP à lui verser une somme de 10 425 euros au titre de ses préjudices.

Ce tribunal indique notamment que « le recours en garantie formé par une collectivité publique, poursuivie par un tiers à raison de dommages de travaux publics, contre les constructeurs de cet ouvrage, tend nécessairement à mettre en cause la responsabilité encourue par ces constructeurs à raison de l'exécution du contrat qui les liait au maître de l'ouvrage ».

Or, « S'il ne résulte pas de l'instruction, et n'est pas même allégué, que les travaux objets du litige auraient fait l'objet d'une réception définitive du maître de l'ouvrage qui ferait obstacle à l'appel en garantie formé contre le constructeur, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, qui présente des conclusions tendant à cette fin, n'invoque toutefois la méconnaissance d'aucune stipulation contractuelle. Son appel en garantie ne peut dès lors qu'être rejeté ».

→ **TA Marseille, 2^{ème} chambre, 5 décembre 2019, Mme C., n° 1710070**

[Retour sommaire](#)

POLICE

-► - 13 - Arrêté de déconstruction d'un immeuble en péril imminent - Quand le juge des référés refuse sa suspension alors que les conditions de celle-ci étaient réunies

21-10-2019 par Fil DP

Par une ordonnance du 2 octobre 2019, le juge du référé-suspension du tribunal administratif de Marseille a estimé que les risques engendrés par un immeuble déclaré en état de péril grave et imminent et pour lequel aucun début de travaux n'a été constaté, justifient qu'il ne fasse pas usage de son pouvoir de suspension de l'arrêté en prescrivant la déconstruction, et ce, même si les conditions de cette suspension sont réunies.

En l'espèce, le maire de Marseille avait pris un arrêté décidant de la déconstruction d'un immeuble sis 6 rue de la Butte. Mais le syndicat des copropriétaires de cet immeuble a demandé au tribunal administratif de Marseille, non seulement l'annulation de cet arrêté, mais également la suspension de son exécution.

Examinant cette demande de suspension, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille rappelle les deux conditions du référé-suspension de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, mais également qu' « il résulte de ces dispositions, éclairées par les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 30 juin 2000, que même lorsque les conditions fixées par cet article sont remplies, il appartient au juge des référés d'apprécier si, à titre exceptionnel, il convient néanmoins de ne pas ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ou de certains de ses effets ».

Or, « il résulte de l'instruction que le 10 juillet 2017, le maire de la commune de Marseille a pris un arrêté de péril grave et imminent relativement aux immeubles situés au 4, 6 et 8 rue de la Butte, à Marseille, sur le fondement des pouvoirs de police spéciale qu'il tient des articles L. 511-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Il y a précisé que les appartements de ces immeubles étaient interdits à toute occupation et utilisation, que la station de métro Jules Guesde, dont une entrée se situe aux abords immédiats de ces immeubles, serait fermée au public, que la circulation piétonne et automobile serait interdite dans le périmètre de sécurité avoisinant ces immeubles le temps qu'ils soient sécurisés et que les copropriétaires devaient entreprendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence, afin de remédier aux désordres constatés par l'expert judiciaire. Dans un rapport en date du 23 juin 2019, M. Teboul, expert judiciaire désigné par ordonnance de la première vice-présidente du tribunal administratif, a en effet constaté de multiples pathologies qu'il a estimées suffisamment inquiétantes pour justifier la reconnaissance d'un péril grave et imminent et a préconisé diverses mesures propres à mettre fin à l'imminence du péril, dont, notamment, le butonnage de l'ensemble des façades Est/Ouest/Nord des trois immeubles. Il a par ailleurs indiqué que le confortement du bâtiment était impossible, pour diverses considérations techniques et que seule une déconstruction totale était envisageable ».

« Par un second arrêté en date du 30 août 2019, faisant cette fois application des pouvoirs de police générale qu'il tient des dispositions des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le maire de Marseille a décidé la déconstruction de l'immeuble sis 6 rue de la Butte, en relevant, au visa du rapport judiciaire et de celui du centre scientifique et technique du bâtiment, que les copropriétaires n'avaient pas mis en œuvre les travaux de confortement prescrits par l'arrêté du 10 juillet 2019, que la déconstruction était une mesure à réaliser afin d'éviter tout risque d'effondrement en chaîne des immeubles avoisinants et d'atteinte à l'intégrité des personnes. L'expert judiciaire avait à ce propos considéré que le confortement du bâtiment lui paraissait impossible, compte tenu des redescendentes de charge du bâtiment, portant longitudinalement sur le pied du mur pignon Est et de l'impossibilité technique de « maintenir la moitié du bâtiment en l'air pour reconstituer les fondations assorties d'une paroi verticale ». L'expert y justifiait sa position par le risque d'effondrement du bâtiment que déclencherait le potentiel étalement en sous-sol. Le centre scientifique et technique du

bâtiment a tenu la même analyse après une visite sur le site le 24 juin 2019, relevant plusieurs points critiques mettant en cause la stabilité de l'immeuble, concluant au caractère périlleux du confortement des bâtiments sis 4 et 6 rue de la Butte et au risque d'effondrement total ou partiel de ces immeubles. Si le diagnostic de la société Pack Etudes réalisé le 13 juin 2019 retient le bon état de solidité structurelle de l'immeuble, 6 rue de la Butte, il n'en indique pas moins n'être valable qu'à la date de la visite et que la démolition, à ce jour en cours, de l'immeuble mitoyen-droit engendrera une fragilisation de sa structure. A la date de la présente ordonnance, il n'apparaît pas que les copropriétaires de cet immeuble aient entrepris les travaux de confortement d'urgence préconisés par l'arrêté du 10 juillet 2019, qu'ils ne sauraient prétendre ignorer puisqu'ils en ont contesté la légalité. Il n'apparaît pas non plus qu'ils aient engagé des démarches sérieuses en ce sens, que la critique du bien-fondé des mesures requises en urgence ou la notification prétendument tardive de l'arrêté ne les dispensaient pas d'entreprendre. A cette date également, eu égard au risque pour la sécurité des biens et des personnes, la station de métro Jules Guesde demeure inaccessible au public, le périmètre de sécurité dans lequel la circulation automobile et piétonne reste interdite demeure fixé, trois immeubles immédiatement voisins, sis rue de la Joliette, sont interdits d'occupation et d'utilisation et une partie des locaux de deux commerces adjacents est condamnée ».

« Aussi, compte tenu de l'ensemble de ces considérations, eu égard à l'extrême gravité des risques inhérents à l'état de l'immeuble sis au numéro 6, rue de la Butte et à la nécessité tant d'assurer la sécurité publique que de restaurer la continuité du service public des transports, et quel que soit par ailleurs le bien-fondé des moyens de légalité articulés par les requérants à l'encontre de l'arrêté du 30 août 2019 s'agissant notamment de l'effectivité du risque d'effondrement de leur immeuble, il y a lieu de ne pas ordonner la suspension de l'exécution des effets de cet arrêté ».

→ **TA Marseille, Juge des référés, ordonnance 2 octobre 2019, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 rue de la Butte, n°1907551...**

[Retour sommaire](#)

RESPONSABILITE

-► - 14 - Perte du dossier médical - L'hôpital, incapable de prouver l'absence de faute, doit indemniser le patient d'une perte de chance de pouvoir prouver la faute médicale

21-11-2019 par Fil DP

Par un jugement du 14 octobre 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé que la perte du dossier médical par un établissement public de santé, qui rend impossible d'établir s'il y a eu faute ou pas dans la prise en charge d'un patient, a pour effet d'inverser la charge de la preuve de la faute. C'est alors à l'établissement que revient la charge de prouver que les soins apportés ont été attentifs et diligents. A défaut, de rapporter cette preuve, le patient doit être indemnisé de la perte de chance qu'il a eue de prouver l'existence d'une faute

En l'espèce, le 24 mars 1997 à 2 heures, Mme R. épouse D. s'est présentée à l'hôpital de la Conception à Marseille pour l'accouchement de son second enfant à 40 semaines d'aménorrhée. L'enfant Anis est né à 5 heures 25 avec un poids de 4,620 kilogrammes. Au cours de l'accouchement, le fœtus a présenté une dystocie des épaules nécessitant des manœuvres obstétriques urgentes ayant permis son extraction rapide en évitant toute anoxie cérébrale. L'enfant est cependant atteint d'une paralysie obstétricale du plexus brachial dont l'évolution a été partiellement favorable après plusieurs interventions chirurgicales et le suivi d'une rééducation. Ce jeune garçon, ses parents et sa sœur, qui imputent cette lésion neurologique aux conditions dans lesquelles le suivi de la grossesse et l'accouchement de Mme D. se sont déroulés, ont alors recherché devant le tribunal administratif de Marseille la responsabilité de l'Assistance publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM).

Ce tribunal estime que « tant le suivi de la grossesse que le début du déroulement du travail ont été conformes aux règles de l'art de l'obstétrique ainsi qu'aux données acquises de la science au moment des faits, jusqu'à 4 heures 30 ».

« En revanche, il résulte du rapport d'expertise que si la dilatation a été complète à partir de 3 heures 30, laissant ainsi présager un accouchement rapide, l'arrêt de la progression du fœtus à compter de cette heure imposait une attention particulière puisque la stagnation de la descente dans l'excavation pelvienne, chez un fœtus macrosome, est un facteur de risque de dystocie des épaules. La survenance d'une dystocie des épaules constitue une complication obstétricale grave et imprévisible, ainsi qu'un facteur favorisant la survenue d'une paralysie obstétricale du plexus brachial par étirement. En l'espèce, l'expert explique que la dystocie est survenue après l'extraction de la tête en urgence par des spatules en raison de l'apparition d'anomalies du rythme cardiaque du fœtus qui ne progressait plus depuis près de deux heures. Il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise que, dans l'hypothèse où le fœtus stagne, il convient de réévaluer les possibilités d'un accouchement par voie basse en envisageant, selon le contexte, la possibilité de recourir à une césarienne après une heure de stagnation, notamment dans le cas d'un fœtus macrosome. Dans le cas présent, le fœtus a stagné pendant près de 2 heures entre 3 heures 30 et 5 heures 25. Il convenait ainsi d'envisager une césarienne à compter de 4 heures 30. Toutefois, si l'expert conclut à une « *relative imprudence et négligence* » à n'avoir pas envisagé de césarienne alors que les praticiens étaient en présence d'une macrosomie avec une stagnation de la descente du fœtus, il relève dans son rapport d'expertise que la perte du dossier médical de la parturiente par l'AP-HM ne lui permet pas de déterminer si la césarienne était expressément indiquée à compter de 4 heures 30 et si une faute a été commise à ce titre. En effet, sans possibilité de connaître le contexte de l'accouchement, et notamment la hauteur de présentation du fœtus et la gravité des troubles du rythme cardiaque fœtal, l'expert n'est pas en mesure de se prononcer avec certitude sur l'existence d'une faute à l'origine de la lésion obstétricale du plexus brachial ».

Or, après avoir rappelé les dispositions de l'article R. 710-2-9 du code de la santé publique, et faisant application d'une jurisprudence de la Cour de cassation (Civ. 1ère, 26 septembre 2018, n° 17-20.143), le tribunal considère « que la perte d'un dossier médical ou d'une partie de ce dossier engage la responsabilité du service public hospitalier dès lors que sa conservation lui incombe. Une telle perte, qui caractérise un défaut d'organisation et de fonctionnement, place le patient ou ses ayants-droits dans l'impossibilité d'accéder aux informations de santé concernant celui-ci et, le cas échéant, d'établir l'existence d'une faute dans sa prise en charge. Dès lors, elle conduit à inverser la charge de la preuve et à imposer à l'établissement de santé de démontrer que les soins prodigués ont été appropriés. Lorsque l'établissement de santé n'a pas rapporté une telle preuve, la faute imputable à l'établissement de santé fait perdre au patient ou à ses ayants droits une chance de prouver que cette faute est à l'origine de leurs entiers dommages ou de la fraction de leur dommage qui aurait résulté d'un abatement de perte de chance établi par les pièces du dossier ».

A défaut de pouvoir produire le dossier de Mme D. et la preuve des soins diligentés, les juges marseillais condamnent l'AP-HM à indemniser les consorts D. de la perte de chance qui a été la leur de pouvoir prouver une faute médicale.

➔ **TA Marseille, 8^{ème} chambre, 14 octobre 2019, Consorts D., n° 1709916**

[Retour sommaire](#)

-► - 15 - Responsabilité du fait des attroupements - Son régime ne peut pas s'appliquer à des dommages causés par des actes prémédités par leurs auteurs

18-12-2019 par Fil DP

Par un jugement du 16 décembre 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé que la responsabilité de l'Etat du fait d'attroupements ou rassemblements ne peut pas être engagée quand les dommages causés l'ont été aux termes d'actes prémédités.

En l'espèce, en marge, le 11 juin 2016, du match de football entre la Russie et l'Angleterre à Marseille, des incidents ont eu lieu au centre-ville et aux abords du stade lors d'affrontements violents entre ressortissants russes et anglais. Or, la société à responsabilité limitée (SARL) « Boss Boss »,

gérante d'un bar-snack, victime de dégradations de ses locaux à l'occasion de ces incidents, a déposé plainte. Mais, si elle a partiellement été indemnisée par son assureur la compagnie Allianz IARD, une partie de ses dommages sont restées à sa charge. Dès lors, la société Boss Boss et son assureur ont demandé au tribunal administratif de Marseille de condamner l'Etat à couvrir leurs préjudices.

Mais, s'appuyant sur l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure sur la responsabilité de l'Etat du fait des attroupements, ce tribunal indique que « l'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés commis par des rassemblements ou attroupements précisément identifiés ».

Or, les juges marseillais considèrent « que de violents affrontements ont éclaté entre ressortissants russes et anglais en marge du match de football qui s'est déroulé au stade Orange Vélodrome à Marseille le 11 juin 2016. Il ressort notamment du procès-verbal de dépôt de plainte du propriétaire du bar-snack « Boss Boss », en date du 29 juin 2016, qu'une cinquantaine de ressortissants russes et anglais ont pénétré à l'intérieur de son établissement et ont causé d'importants dégâts. Les agissements en cause, constitutifs du délit de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, réprimé à l'article 322-1 du code pénal, ont été commis. Toutefois, comme le fait valoir le préfet des Bouches-du-Rhône en défense, il résulte de l'instruction et notamment du rapport rédigé par le commissaire divisionnaire de Marseille en date du 16 novembre 2016 et du rapport des services de police rédigé le 30 mars 2017, non utilement contestés, que de violents affrontements ont d'abord eu lieu au centre-ville de Marseille opposant des « hooligans » russes et anglais. A l'issue de ces affrontements, lesdits « hooligans » se sont rendus en direction du stade, situé à proximité de l'établissement de la SARL Boss Boss, occasionnant de nouveaux heurts et de nouvelles dégradations. Dans ces conditions, la circonstance que ces incidents se sont déroulés en marge du match de football entre l'Angleterre et la Russie lors de l'Euro 2016 ne suffit pas à établir que les agissements à l'origine des dommages en cause ont été spontanés et commis par un attroupement ou un rassemblement au sens de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Par suite, eu égard au caractère manifestement prémédité de cette action, les dommages, notamment les destructions et détériorations qui en ont résulté et dont la société Allianz IARD et la société Boss Boss demandent réparation à l'Etat, ne sauraient être regardés comme le fait d'un attroupement ou d'un rassemblement, au sens de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure ».

Par ailleurs, le tribunal estime qu'« il n'est pas établi que les autorités investies du pouvoir de police se seraient volontairement abstenues de prévenir ou d'empêcher les incidents qui se sont produits le 11 juin 2016 dans les locaux de la SARL Boss Boss. Ainsi, en l'absence d'un lien de causalité direct entre les dommages résultant de cet incident et un fait de l'administration, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la responsabilité de l'Etat se trouve engagée sans faute pour rupture de l'égalité devant les charges publiques ».

→ **TA Marseille, 8^{ème} chambre, 16 décembre 2019, SARL Boss Boss, SA Allianz IARD, n° 1801944**

[Retour sommaire](#)

TRAVAIL

-► - 16 - Durée du travail - Amende administrative infligée à une entreprise par le Direccte : contrôle par le juge du respect des principes du droit répressif -

Une société (Manexe), exploitant un restaurant, a fait l'objet d'un contrôle de l'inspection du travail. À l'issue de ces contrôles, l'administration du travail a constaté que 8 salariés étaient employés sans qu'un décompte quotidien des heures réellement travaillées ne soit établi. Le Direccte a alors prononcé à l'encontre de ladite société contrevenante une amende administrative d'un montant de

12 000 € au titre de l'article L. 8115-1 du Code du travail. La société a alors saisi le tribunal administratif d'un recours de pleine juridiction contre cette sanction. Le jugement, qui réforme la sanction infligée, rappelle à cette occasion au DIRECCTE l'étendue et les limites de son pouvoir de sanction.

Il s'agit d'une application inédite par le juge, dans ce contentieux, de plusieurs principes du droit répressif relatives aux sanctions administratives

En vertu du principe de responsabilité qui incombe aux personnes morales employeurs, les manquements commis par les dirigeants de ces sociétés ou leurs préposés au titre des dispositions de l'article L. 8115-1 du code du travail leur sont directement imputables en leur qualité de personnes morales, dès lors qu'ils ont agi dans le cadre de leurs fonctions.

En vertu du principe de rétroactivité de la loi répressive plus douce, le tribunal administratif substitue aux dispositions des articles L. 8115-1 et L. 8115-4 du code précité appliquées par le DIRECCTE dans leur rédaction à la date à laquelle il a infligé l'amende, les dispositions plus douces résultant de la rédaction des mêmes articles issue de la loi du 10 août 2018.

En vertu du principe d'interprétation stricte des règles d'incrimination, le DIRECCTE ne peut légalement fonder une amende administrative sur le délit de travail dissimulé, dès lors que ce manquement n'est pas prévu par les dispositions de l'article L 8115-1 du code précité.

→ **TA Marseille, 1^{ère} chambre, 19 novembre 2019, 1704847, SAS Manexe).**

Commentaire et conclusions du rapporteur public, Xavier Haïli, publiés à la revue Semaine juridique Social n°4, 28 janvier 2020, 1022

[Retour sommaire](#)

URBANISME

-► - 17 - Permis d'aménager modificatif - Le demander après le 1er mai 2017 suppose de recourir à un architecte même si le permis initial en était exonéré

02-10-2019 par Fil DP

Par un jugement du 25 juillet 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé que l'obligation de recourir aux services d'un architecte pour présenter une demande de permis d'aménager un terrain dont la superficie est supérieure à 2 500 m² s'applique également aux demandes de permis modificatif enregistrées postérieurement au 1er mai 2017, quand bien même le permis initial n'y était pas soumis.

En l'espèce, le 21 avril 2016, le maire de Marseille avait délivré à la SARL MAP un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de six lots pour une surface de 7 065 m². Puis, le 25 juin 2018, ce maire a délivré à la SARL MAP un permis d'aménager modificatif. Mais, M. et Mme B. ont demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce permis modificatif.

S'appuyant sur les articles L. 441-4 et R. 441-4-2 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de de l'article 81 de la loi du 7 juillet 2016 et de l'article 1er du décret du 27 février 2017, ce tribunal affirme qu'il en résulte « que les demandes de permis d'aménager déposées à compter du 1er mai 2017 sont soumises à l'obligation de recourir aux services d'un architecte pour établir le projet architectural, paysager et environnemental lorsque la surface du terrain à aménager est supérieure à deux mille cinq cents mètres carrés ».

Or, « il ressort des pièces du dossier et est par ailleurs constant que le projet architectural, paysager et environnemental de la demande de permis d'aménager modificatif déposée le 30 mars 2018 n'a pas été établi avec le concours d'un architecte. Par suite, et dès lors qu'aucune disposition particulière ne réserve le cas des demandes de permis modificatif, les consorts B. sont fondés à soutenir que l'arrêté du 25 juin 2018 par lequel le maire de Marseille a délivré à la SARL MAP un permis d'aménager modificatif méconnaît les dispositions précitées de l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme ».

→ **TA Marseille, 2^{ème} chambre, 25 juillet 2019, Consorts B, n° 1809947**

[Retour sommaire](#)

-► - 18 - Reconstruction à l'identique - Le maire ne peut pas opposer à la déclaration préalable les règles du PLU sur les constructions nouvelles ni celles de la loi Littoral

09-12-2019 par Fil DP

Par un jugement du 3 octobre 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé que si le règlement du plan local d'urbanisme n'interdit pas les reconstructions à l'identique, un maire ne peut opposer, à une déclaration préalable de reconstruction à l'identique, la méconnaissance des dispositions de ce plan applicables aux constructions nouvelles ainsi que celles du code de l'urbanisme relatives aux constructions dans la bande des cent mètres du littoral.

En l'espèce, le maire de Martigues s'était opposé à la déclaration préalable déposée par M. B. en vue de la « reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant ». M. B. a alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce refus.

Ce tribunal précise alors qu'« il ressort du dossier de déclaration préalable déposé par le requérant que son projet porte sur la « reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant » développant une surface de plancher de 66 m². Il ressort également de ses écritures que cette reconstruction fait suite à un sinistre, au demeurant non spécifié. Dans ces conditions, le pétitionnaire doit être regardé comme ayant entendu se placer sous le régime de la reconstruction à l'identique prévu à l'article L. 111-15 du code de l'urbanisme précité. Il ne ressort pas des termes du règlement du plan local d'urbanisme de Martigues que ses auteurs ont entendu interdire les reconstructions à l'identique. Par suite, le requérant est fondé à soutenir que le maire ne pouvait lui opposer la méconnaissance des dispositions de ce plan applicables aux constructions nouvelles ainsi que celles du code de l'urbanisme relatives aux constructions dans la bande des cent mètres du littoral. Les motifs tirés de la méconnaissance des dispositions des articles L. 146-4 du code de l'urbanisme et 1, 2 et 4 du règlement de la zone N du règlement du plan local d'urbanisme doivent donc être censurés ».

→ **TA Marseille, 2^{ème} chambre, 3 octobre 2019, M. B., n° 1706220**

[Retour sommaire](#)

-► - 19 - Permis de construire - Précision sur la nécessité de produire un plan de division à l'appui de sa demande

09-12-2019 par Fil DP

Par un jugement du 7 novembre 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé que, lorsque le terrain d'assiette d'une construction doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant son achèvement, il doit comporter un plan de division, distinct du plan de masse, nonobstant la circonstance que la division en litige sera effectuée par une division primaire et non dans le cadre d'un permis de construire valant division.

En l'espèce, le maire de Marseille avait délivré à la SAS Sogeprom Sud Réalisations un permis de construire deux bâtiments collectifs d'habitation 80, traverse de Party dans le 13ème arrondissement de Marseille. Mais, plusieurs personnes ont demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce permis.

Ce tribunal rappelle que « la circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable ».

Or, les juges marseillais considèrent « que le terrain d'assiette du projet doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet et que le dossier de demande de permis de construire ne comporte pas de plan de division, distinct du plan de masse, alors que la production de cette pièce est prescrite par les dispositions de l'article R. 431-24 du code de l'urbanisme pour tous les projets devant faire l'objet d'une division en propriété avant l'achèvement des travaux, nonobstant la circonstance que la division en litige sera effectuée par une division primaire en application des dispositions de l'article R. 442-1 du code de l'urbanisme et non dans le cadre d'un permis de construire valant division ».

« Toutefois, le plan de masse paysager du projet PC 2a, qui fait apparaître la surface totale de la propriété, la surface du terrain concerné par l'opération et le reliquat conservé par le propriétaire après division primaire et la notice du projet, qui précise que « le terrain d'assiette fera l'objet d'une division foncière. / Le dépôt du présent permis s'effectue dans le cadre d'une division primaire portant sur l'assiette foncière composée des parcelles n°889 A408 et 889 A407 » ont permis au service instructeur d'apprécier la conformité du projet à la réglementation applicable. Dès lors, le moyen tiré de l'incomplétude du dossier au regard des dispositions de l'article R. 431-24 du code de l'urbanisme doit être écarté en sa première branche ».

➔ **TA Marseille, 2^{ème} chambre, 7 novembre 2019, Mme P., n° 1710112**

[Retour sommaire](#)

-► - 20 - Servitudes de cour commune - Elles ne sont invocables que pour déroger aux règles d'implantation des constructions

24-02-2020 par Fil DP

Par un jugement du 5 décembre 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé que les servitudes de cour commune ne sont invocables que pour déroger aux règles d'implantation des constructions.

En l'espèce, le 16 janvier 2017, M. P. a présenté une déclaration préalable de travaux portant sur une extension avec réalisation d'un garage sur une construction existante à Marseille qui lui a été accordée. Mais, plusieurs personnes ont demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cet arrêté.

S'appuyant sur l'article L. 471-1 du code de l'urbanisme sur les servitudes de cour commune, ce tribunal indique que « par ces dispositions, le législateur a entendu que l'institution d'une servitude de cours communes puisse, même en l'absence de mention explicite dans le plan local d'urbanisme d'une commune, permettre de garantir le respect des règles de prospect posées par ce plan et relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ».

Mais, les juges marseillais ajoutent qu'« en revanche, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de rendre opposables aux autorisations d'urbanisme, qui sont délivrées sous réserve du droit des tiers, les servitudes consenties dans les conditions du droit privé, y compris les servitudes de cours

communes qui n'ont, en ce qui concerne le respect des règles d'urbanisme, que pour effet de permettre une dérogation aux règles d'implantation des constructions ».

« Par suite, et dès lors, ainsi qu'il a été dit, que l'implantation du projet est conforme au règlement du plan local d'urbanisme, les requérants ne peuvent utilement invoquer la méconnaissance des dispositions précitées du code de l'urbanisme, ni celle de la servitude de cours communes qu'ils détiennent sur le terrain d'assiette du projet ».

→ **TA Marseille, 2^{ème} chambre 5 décembre 2019, M. L. et autres, n° 1705343**

[Retour sommaire](#)

-► - 21 - Raccordement au réseau d'assainissement - Il ne peut pas être refusé sur le fondement de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme

24-02-2020 par Fil DP

Par un jugement du 21 novembre 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé que l'article L.111-12 qui prévoit des restrictions de raccordement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone n'est pas applicable au réseau d'assainissement.

En l'espèce, par un arrêté du 19 janvier 2016, le maire de Cadolive ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de division de plusieurs parcelles présentée par Mme M. et M. D. Ceux-ci ont ensuite présenté une demande de raccordement au réseau public d'assainissement à la société publique locale « L'eau des collines ». Mais, par une décision du 15 juin 2017, le maire de Cadolive a fait opposition à ce raccordement en s'appuyant sur l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme. Mme M. et M. D. ont alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce refus.

L'article L. 111-12 du code de l'urbanisme prévoit que « les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contractuelles contraires, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions ».

Or, le tribunal considère « que le maire de Cadolive a entendu, pour s'opposer au raccordement au réseau public d'assainissement demandé par Mme M. et M. D., faire application des dispositions de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme. Toutefois, ni ces dispositions, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, n'attribuent au maire le pouvoir de s'opposer à un raccordement au réseau public d'assainissement dont la commune n'assure pas la gestion. Ainsi, le maire de Cadolive n'était pas compétent pour adopter la décision attaquée ».

→ **TA Marseille, 2^{ème} chambre, 21 novembre 2019, Mme M. et M. D., n° 1709539**

[Retour sommaire](#)

-► - 22 - Construction projetée en bordure de voie publique - Précisions sur les modalités d'application de l'article R. 111-16 du code de l'urbanisme

24-02-2020 par Fil DP

Par un jugement du 19 décembre 2019, le tribunal administratif de Marseille a précisé les modalités d'application de l'article R. 11-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les distances qu'une construction projetée doit respecter quand elle bordera une voie publique.

En l'espèce, la société IMC2 Investissement avait présenté une demande de permis de construire pour la démolition d'une maison et d'un parc de stationnement public et pour l'édification de trois bâtiments d'habitation avec surface commerciale et parc de stationnement public, sur des parcelles situées à La Bouilladisse. Le maire de La Bouilladisse avait fait droit à cette demande. Mais, Mme D. a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cet arrêté.

La requérante invoquait notamment à l'appui de sa requête, le non-respect de l'article R. 111-16 du code de l'urbanisme selon lequel « lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. / Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée ».

Le tribunal estime alors qu'« il ressort des pièces du dossier, d'une part, que le bâtiment A qui présente une hauteur maximale de 11,91 mètres, est prévu à l'alignement du chemin de la Mairie alors que cette voie ne présente une largeur que comprise entre 6,40 et 7,01 mètres, décomptée depuis la limite qui la sépare du terrain d'assiette du projet jusqu'à la limite constituant l'alignement opposé. Or, contrairement à ce que soutient la commune de La Bouilladisse, certains points du bâtiment situés à 11,91 mètres d'altitude se trouvent bien à l'alignement, ainsi que c'est le cas pour le haut des murs de refend extérieurs, et pour la partie nord du bâtiment, dont le troisième étage est prévu sans balcon et avec une façade à l'alignement. D'autre part, le bâtiment B, s'il n'est pas situé à l'alignement par rapport au chemin de La Magne, se trouve bien en bordure de cette voie au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article R. 111-16 du code de l'urbanisme. Or, ce bâtiment se trouve implanté, sur toute sa hauteur de façade eu égard à la présence des murs de refend extérieurs, à une distance de 5 mètres de cette voie qui ne mesure en l'état actuel que 6 mètres de largeur. Il est donc situé à 11 mètres de l'alignement opposé, alors que sa hauteur atteint 11,34 mètres. Dans ces conditions, Mme D. est fondée à soutenir qu'en délivrant le permis de construire contesté, le maire de La Bouilladisse a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article R. 111-16 du code de l'urbanisme ».

➔ **TA Marseille, 2^{ème} chambre, 19 décembre 2020, Mme D., n° 1709114**

[Retour sommaire](#)

-> - 23 - Droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles - Seul le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres peut l'exercer sur des biens indivis

21-02-2020 par Fil DP

Par un jugement du 19 décembre 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé que seul le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres peut préempter des biens indivis au titre des espaces naturels sensibles.

En l'espèce, M. D. et Mme C. avaient déclaré leur intention d'aliéner leur propriété constituée, au lieudit « La Verrerie » d'un ensemble bâti regroupant les parcelles AZ n° 11, 13, 58, 62 et 68, pour une superficie de 3 670 mètres carrés, et du tiers indivis en pleine propriété des parcelles AZ n° 61, 63 et 66, pour une superficie de 379 mètres carrés. Le département des Bouches-du-Rhône a alors déclaré renoncer à exercer son droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles. Mais, le conseil municipal d'Allauch a déclaré acquérir cette propriété par voie de préemption. M. D. et Mme C. ont alors demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler cette délibération.

S'appuyant sur les articles L. 215-9 et L. 215-13 du code de l'urbanisme, ce tribunal considère qu'il en résulte « que seul le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut préempter des cessions de droit indivis au titre du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles. Or, il ressort des pièces du dossier que, par la délibération attaquée, le conseil municipal d'Allauch a

préempté le tiers indivis en pleine propriété des parcelles cadastrées AZ n° 61, 63 et 66. M. D. et Mme C. sont donc fondés à soutenir que le conseil municipal d'Allauch a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 215-9 et de l'article L. 215-13 du code de l'urbanisme ».

→ **TA Marseille, 2^{ème} chambre, 19 décembre 2019, M. D., n° 1706714**

[Retour sommaire](#)

-> - 24 - Projet architectural, paysager et environnemental - Toutes les pièces conçues par l'architecte doivent être signées par lui

21-02-2020 par Fil DP

Par un jugement du 19 décembre 2019, le tribunal administratif de Marseille a jugé que lorsqu'une demande de permis d'aménager doit être accompagnée d'un projet architectural, paysager et environnemental présenté par un architecte, le permis délivré est irrégulier si chacune des pièces de ce projet n'est pas signée par l'architecte qui les a conçues.

En l'espèce, le maire de Port-de-Bouc avait délivré à la SCCV Ange Mile un permis d'aménager un lotissement de huit lots mais M. G. a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler ce permis.

S'appuyant sur l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, dans sa version résultant de l'article 81 de la loi du 7 juillet 2016, et sur l'article R. 441-4-2 de ce code ainsi que sur les articles 1er et 2 du décret du 27 février 2017, le tribunal estime qu'il en résulte « que les demandes de permis d'aménager déposées à compter du 1er mai 2017 sont soumises à l'obligation de recourir aux services d'un architecte pour établir le projet architectural, paysager et environnemental lorsque la surface du terrain à aménager est supérieure à deux mille cinq cents mètres carrés. En ce cas, l'architecte doit renseigner la rubrique 5 du formulaire de demande et apposer sa signature ou son cachet sur chacune des pièces qui composent le projet architectural, paysager et environnemental ».

Or, les juges marseillais considèrent qu'« il ressort des pièces du dossier que la demande de permis d'aménager présentée par la SCCV Ange Mile le 20 décembre 2017 comporte un projet architectural, paysager et environnemental établi par M. Olivier Scharff, architecte, ainsi qu'en atteste la rubrique 5 renseignée dans le formulaire de demande. Toutefois, M. Scharff n'a pas signé, ni revêtu de son cachet, la totalité des pièces qui, en vertu de l'article R. 442-5 du code de l'urbanisme, constituent le projet architectural, paysager et environnemental ». Toutefois, cette irrégularité a été corrigée par un permis d'aménager modificatif.

→ **TA Marseille, 2^{ème} chambre, 19 décembre 2019, M. G., n° 1809062**

[Retour sommaire](#)



22 – 24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06 – Tél. 04 91 13 48 13

Cette lettre est disponible sur le site internet du tribunal : <http://marseille.tribunal-administratif.fr>